

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE
DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux de remise en état ponton Nord (Coté Grémillon)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3 et le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** la réunion préalable du 28/01/2026,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, le démarrage des travaux de remise en état qui doivent être réalisés au ponton nord (côté Avenue du Grémillon) par les entreprises SETHY / MCA AMENAGEMENT pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement, **à compter du 02 février 2026 jusqu'au 31 mai 2026.**

A R R E T E

Article 1er :

L'accès au chantier se fera par l'Avenue du Grémillon, face à l'allée de la Butte Sainte Geneviève, exclusivement. La circulation et stationnement seront exceptionnellement autorisés sur le plan d'eau, au droit du chantier, pour les véhicules des entreprises intervenantes, les véhicules de secours, d'urgences et d'interventions.

Article 2 :

Le stationnement sera ponctuellement interdit et considéré très gênant, **à compter du 02 février 2026 jusqu'au 31 mai 2026**, sauf pour les véhicules de secours, d'intervention et des entreprises intervenantes sur 4 places de stationnements, sisées Avenue du Grémillon, face au chantier.

Article 3 :

La largeur de circulation des piétons sur le cheminement pourra être réduite et sera strictement interdite au droit des travaux.

Article 4 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 5 :

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurité des piétons pendant toute la durée des chantiers.

Article 6 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité sera mise en place par les services techniques. les entreprises chargées des travaux seront seules et uniques responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elles réalisent, pendant et après leur cours.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le responsable des services techniques
- La police Municipale
- La Métropole (M. GEANT)
- L'affichage

PULNOY, Le 28 janvier 2026
 Le Maire,

M. OGIEZ

